

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°3

Exemples de terrains & éléments règlementaires. L'encadrement sportif sécurisé.

1. Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger¹ ?

La non-assistance à personne en danger est le refus de porter secours à quelqu'un qui est en détresse. Il s'agit d'une abstention punie par la loi. L'auteur de la non-assistance à personne en danger peut être poursuivi en justice au pénal et au civil.

Elle est caractérisée lorsque 2 éléments sont réunis :

1. La personne en danger est celle qui fait face à un péril grave et imminent. Ce péril doit menacer sa vie ou son intégrité physique et doit être connu des personnes susceptibles d'être accusées de non-assistance à personne en danger. Par exemple, la victime d'un accident de la circulation grièvement blessé et les témoins de l'accident.

2. Un refus délibéré de porter secours. La non-assistance est caractérisée par le refus d'aider la victime ou le refus d'alerter les secours alors qu'on était en mesure de le faire. Il faut que cette aide soit nécessaire pour sauver la victime et qu'elle n'expose pas le sauveteur lui-même à un danger. Par exemple en cas d'incendie, il ne peut pas être reproché à une personne de ne pas se jeter sans protection dans les flammes pour tenter de sauver une victime, mais il peut lui être reproché de ne pas avoir alerté les secours.

Le signalement d'une situation de non-assistance à personne en danger peut entraîner la violation du secret professionnel. C'est notamment le cas pour les sévices à l'encontre des mineurs ou des personnes faibles. Le secret professionnel ne doit être violé que dans les cas où la victime est exposée à un péril grave et imminent. Les informations communiquées doivent être nécessaires à la prise en charge de la victime par les services de secours.

L'auteur de non-assistance à personne en danger peut faire l'objet de sanctions pénales et civiles. La victime peut porter plainte contre l'auteur de cette infraction et réclamer des dommages et intérêts en cas de préjudice.

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34551>

La personne coupable de non-assistance à personne peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

2. L'obligation pour un Éducateur Sportif de se former aux premiers secours. Arrêté du 24 juillet 2007 – Art. 4 (V)². Assister devient une obligation.

L'aptitude à porter les premiers secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue:

1° Par l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1", délivrée aux personnes ayant suivi avec succès cette formation ;

La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de l'habilitation et de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

3. L'Éducateur et l'obligation du diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

Rappel du cours n°6 :

Diplômes abrogés*	Diplômes actuels	Niveau	Durée d'exercice professionnel légal	Type de compétences juridiques acquises
/	C.Q.P.	V (inférieur au Bac)	300 à 350 heures par an selon le C.Q.P.	Animation sportive dans une discipline ou en <i>activités pour tous</i> (loisir / découverte)
B.E.E.S. 1 ^{er} degré	B.P.J.E.P.S.	IV (équivalent Bac)	Temps de travail complet	Animation & éducation sportive dans une discipline ou en <i>activités pour tous</i> (loisir / découverte)
/	D.E.J.E.P.S.	III (équivalent Bac + 2)	Temps de travail complet	Éducation sportive dans une discipline, découverte de la

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000356365&categorieLien=cid>

				compétition et encadrement de club ou structure
B.E.E.S. degré 2 ^{ème}	D.E.S.J.E.P.S.	II (équivalent Bac + 3)	Temps de travail complet	Entraînement sportif dans une discipline, gestion de structure, formation de cadres
B.E.E.S. degré 3 ^{ème}	/	I (équivalent Bac + 5)	Temps de travail complet	Expertise de la performance, recherche

*restent utilisables par leurs détenteurs.

Pour chaque diplôme, il existe une spécialité inscrite au RNCP³.

4. Obligations des éducateurs et établissements sportifs⁴. Se déclarer et obtenir une carte professionnelle.

Un éducateur sportif exerce son activité au sein d'une association, d'un club, d'une entreprise, d'une collectivité ou en tant que travailleur indépendant. Il doit être détenteur d'une carte professionnelle. Un établissement d'activités physiques ou sportives doit notamment respecter des règles de sécurité.

Voici la liste des obligations principales :

☐ Code du sport : articles L212-1 à L212-8

Obligation de diplôme des éducateurs sportifs

☐ Code du sport : articles L212-9 à L212-10

Obligation d'honorabilité des éducateurs sportifs – bulletin n°3 du casier judiciaire vierge

☐ Code du sport : articles L212-11 et L212-12

Obligation de déclaration des éducateurs sportifs

☐ Code du sport : articles L322-1 à L322-6

Obligation de sécurité des établissements sportifs

☐ Code du sport : articles L321-1 à L321-9

Obligation d'assurance des établissements sportifs

☐ Code du sport : annexe II-1 à l'article A212-1

³ <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>

Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification

☐ Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les règles de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

☐ Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

5. Les assurances dans le monde du sport⁵.

Selon la façon dont est pratiqué le sport (indépendamment de toute structure, en club, dans le cadre scolaire), il peut être obligatoire de souscrire une assurance personnelle. Les organisateurs (club ou fédération sportive) ont l'obligation de prendre une assurance. Les risques couverts dépendent notamment de l'origine du dommage (causé à soi-même, à autrui ou par autrui).

La pratique libre :

La pratique libre consiste à pratiquer un sport sans faire partie d'aucune structure sportive (club ou fédération sportive). Par exemple : pratique de la course à pied dans la rue, seul et sans club.

Le sportif peut choisir de souscrire une assurance personnelle. Les risques couverts (blessures subies ou causées) sont définis dans le contrat d'assurance.

Par exemple, le sportif peut opter pour :

-un contrat d'assurance "garantie des accidents de la vie", pour les blessures qu'il se cause à lui-même,

-une garantie "responsabilité civile" pour les blessures qu'il cause à autrui. Cette garantie peut être prévue dans le contrat d'assurance habitation, mais ce contrat peut exclure la pratique de certains sports.

La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut résulter, par exemple, d'une imprudence. Vous pouvez assurer votre responsabilité civile. C'est alors l'assurance qui prend en charge la réparation du dommage que vous avez causé.

La responsabilité lors de l'exercice d'un sport est appréciée en fonction de la faute de l'auteur, mais également chez l'organisateur de la pratique qui devient débiteur d'obligations de sécurité au cours de l'évènement.

La théorie de l'acceptation des risques est une spécificité de la responsabilité civile en matière sportive, elle constitue un moyen d'exonération récemment abandonné par les juges de la Haute Cour.

Les fédérations sportives souscrivent à une assurance en « RC », ou Responsabilité Civile, dont bénéficient les clubs qui leurs sont affiliés.

⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2143>

Dans un club : blessure causée à autrui.

Quelle que soit la structure (association, club...), c'est l'assurance obligatoire de la structure qui couvre les dommages causés par un sportif à un autre.

En effet, tout organisateur d'activités sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la responsabilité civile de tous les participants. Dans un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), le contrat doit être affiché dans l'enceinte de l'établissement.

En conséquence, le sportif n'est pas obligé d'avoir sa propre assurance personnelle (sauf dans le cas de la pêche sous-marine lorsque le sportif n'a pas la licence de la fédération). Une complémentaire de cette assurance doit être proposée par le club, via l'assurance de la fédération. Elle peut être refusée.

Dans un club : blessure causée à soi-même.

Le sportif n'a pas obligation de souscrire une assurance, que la pratique ait lieu dans un club, une association ou toute autre structure.

Il peut toutefois choisir de souscrire une assurance personnelle (par exemple, garantie des accidents de la vie).

Les conséquences financières d'une blessure (secours, soins, perte de revenus consécutive à un arrêt de travail) blessure sont :

-à sa charge (hors remboursement de la Sécurité sociale),

-ou couverts par son assurance, s'il en a une.

6. La licence sportive fédérale⁶. Distincte de l'adhésion au club. Elle propose toujours une assurance au sportif ainsi qu'une complémentaire.

La licence sportive, titre fédéral à distinguer de la simple adhésion à un club :

La licence est à la fois une adhésion et un titre accordé par une fédération sportive. Même si les deux opérations sont généralement simultanées, il faut les distinguer. Cette distinction a été réaffirmée par la réponse, du secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative, à la question de Monsieur Lamblin Jacques, député, sur le niveau de contribution obligatoire que les clubs sportifs locaux sont tenus de reverser à leur fédération nationale.

L'accès des participants aux compétitions est soumis aux conditions fixées par les règlements sportifs des organisateurs. **Les associations sportives doivent être affiliées à la fédération de la discipline concernée. Les sportifs, eux, doivent être titulaires d'une licence sportive.**

C'est par conséquent l'affiliation pour les clubs et la licence pour les sportifs qui, d'une part, créent le lien de droit entre ces deux acteurs du mouvement sportif, et d'autre part, permet d'avoir un système sportif cohérent avec comme tout système, des institutions (les fédérations sportives), des règles (sportives) et une justice (le contentieux sportif).

⁶ <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-du-sport/la-licence-sportive/>

Le Code du sport ne donne pas de définition de la licence sportive, il apporte toutefois des précisions qui ne sont pas négligeables dans son article L 131-6. L'alinéa 1 de l'article L. 131-6 du Code du sport prévoit que « la licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement ». On constate donc que la délivrance de la licence sportive fait partie des prérogatives des fédérations sportives. C'est d'ailleurs une exigence commune à l'ensemble des fédérations pour participer aux compétitions sportives. La délivrance de la licence sportive par une fédération octroie à son titulaire des droits et des obligations. Pour ce qui est des droits, outre l'autorisation de concourir aux compétitions sportives, le sportif peut participer au fonctionnement de la fédération de la discipline concernée. Pour ce qui est des obligations, le détenteur de la licence doit respecter l'autorité fédérale. En d'autres mots, il doit respecter les règles sportives fixant les conditions de déroulement des compétitions.

Ainsi, la licence est un titre accordé individuellement à chaque sportif, elle est obligatoire pour participer aux compétitions liées aux fédérations.

Toutes les fédérations sportives ont rendu statutairement obligatoire la possession de licence pour qui s'inscrit dans un club affilié : un adhérent = un licencié = une voix à l'assemblée générale fédérale.

7. Le certificat médical⁷.

Un certificat médical est-il obligatoire pour faire du sport ?

L'obligation de présenter un certificat médical récent dépend du sport concerné, de sa pratique (loisirs ou en compétition) et de la possession ou non d'une licence de la fédération sportive concernée.

Pour les loisirs :

Les organisateurs d'activités de sports de loisirs ou d'entretien peuvent exiger des certificats médicaux pour participer à leurs activités (par exemple, pour de simples randonnées). Ce n'est pas une obligation légale, mais une condition liée aux assurances signées par ces organisateurs.

Vous avez une licence du sport concerné :

Si votre licence a moins d'un an lors de votre inscription, vous pouvez la présenter aux organisateurs et vous n'avez pas à fournir de certificat médical.

Si votre licence n'est plus valide, vous devez présenter aux organisateurs un certificat médical.

Le certificat doit :

-attester l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée,

-et dater de moins d'1 an.

Pour une compétition :

⁷ <https://www.justice.fr/fiche/certificat-medical-obligatoire-faire-sport>

Vous souhaitez participer à une compétition sportive organisée par une fédération reconnue par le ministère des sports...

Vous avez la "licence compétition" du sport concerné :

Vous n'avez pas besoin de présenter de certificat médical pour participer à cette compétition, si vous possédez une licence "compétition" :

-en rapport avec la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition,

-et valide au jour de l'inscription à la compétition.

Si votre licence compétition n'est plus valide, vous devez présenter un nouveau certificat médical, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Si votre licence ne vous permet pas de pratiquer ce sport en compétition, vous devez présenter un certificat médical :

-attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition,

-datant de moins d'1 an au jour de l'inscription à la compétition.

Le certificat médical est valable 3 ans (sauf activités sportives spécifiques et à risques – voir site du Ministère des Sports). Le licencié doit dans ce cas remplir un questionnaire de santé chaque année qu'il remet à son club au moment de la prise de licence.

8. Éléments complémentaires pour la sécurité des personnes.

Il est obligatoire de recourir à des documents particuliers concernant trois domaines spécifiques :

-les **autorisations parentales** dédiées aux activités des mineures. A rédiger et à faire signer par les responsables légaux.

-les **autorisations de droits à l'image** pour toute question de propriété d'image, dont l'usage – commercial ou non, ne peut être fait qu'après accord des publics ciblés.

-les **fiches sanitaires de liaison** (documents CERFA) permettant de disposer d'informations relatives à la santé des personnes en ALH, ALSH, stages sportifs...

En conclusion, si l'ensemble de ces questions relève du droit et requière une connaissance fine du système législatif, il existe pour chaque département un service de l'É dédié à l'accompagnement juridique des associations : les C.R.I.B., ou « Centres de Ressources et d'Informations des Bénévoles ». Celui du Val-de-Marne est animé par Mr Romain Legrand, conseiller juridique, joignable au 01 48 99 78 32 (voir cours n°10) !